

CHARTRE D'UTILISATION DE BIBLIOINSERM

La présente charte est assujettie aux conditions des chartes du réseau RENATER, de celles de l'INIST-CNRS et de l'INSERM.

Définition du terme « Ayant droit » : on appelle « Ayant droit » toute personne appelée à utiliser le service BiblioInserm, quel que soit son statut, travaillant au sein d'une structure Inserm mentionnée dans la liste officielle fournie par l'INSERM à l'INIST-CNRS (Unité, CIC, ERI, ADR ..). Les chercheurs Inserm hors formation sont maintenant considérés comme « Ayant droit ». Tout « Ayant droit » s'engage à respecter la charte informatique ci-dessous :

Article 1 L'accès au service BiblioInserm est réservé exclusivement aux structures Inserm et chercheurs Inserm hors formation mentionnés dans la liste officielle fournie par l'INSERM à l'INIST-CNRS.

Article 2 Chaque structure INSERM dispose d'un code « nom d'utilisateur/mot de passe » lui permettant d'accéder aux services BiblioInserm ; les chercheurs INSERM hors formation disposent d'un code « nom d'utilisateur/mot de passe » individuel et spécifique.

Article 3 Tout « Ayant droit » des services BiblioInserm s'engage à conserver strictement confidentiel le code attribué.

Article 4 Le Directeur de la structure Inserm et le correspondant BiblioInserm de cette même structure reçoivent le code BiblioInserm et ont le devoir de le diffuser, ainsi que la présente charte d'utilisation, exclusivement aux ayants droit de leur structure (personnels figurant sur le profil de leur structure).

Dans le cas spécifique des IFR, le code attribué doit être réservé à un accès monoposte dans l'IFR et ne pas être diffusé individuellement à tous les membres de l'IFR .

Article 5 Toute constatation d'utilisation anormale du service par une structure ou un chercheur INSERM hors formation pourra donner lieu à une fermeture immédiate du compte concerné.

Article 6 Tout « Ayant droit » s'engage à signaler toute tentative de violation de son compte dès qu'il en a connaissance.

Article 7 Tout « Ayant droit » s'engage à ne pas :

-faire de copie de tout ou partie des bases de données fournies

-compiler ou désassembler un logiciel

-vendre, distribuer ou exploiter directement ou indirectement à des fins commerciales les bases de données fournies et le logiciel d'exploitation ; de même, les revues payées par l'INSERM et mises à la disposition des Ayants droit, ne peuvent pas faire l'objet de négociations pour une rediffusion autre que celle initialement prévue.

Article 8 Les « Ayants droit » sont habilités à imprimer, télécharger et diffuser

le droit de diffuser les données extraites d'une base de données ou certaines parties d'une base de donnée obtenue par les résultats d'une recherche documentaire, à des tierces parties, sous forme d'éventuels échantillons uniquement à des fins d'illustration ou de démonstration, à condition expresse d'une mention claire de la source d'où sont extraites ces résultats. Les Ayants droit ont le droit d'utiliser les données bibliographiques et des résumés provenant d'une base de donnée dans les publications de recherche. Les Ayants droit ne peuvent pas publier ni autrement diffuser les résultats de la recherche dans un but commercial ou pour la vente.

Article 9 Les autorisations d'accès au texte intégral au travers des services BiblioInserm dépendent des droits possédés par l'INSERM (qui paye les abonnements) auprès des éditeurs concernés et qui s'engage auprès d'eux en signant des licences d'utilisation ; ces droits ne sont pas connus de l'INIST-CNRS. En conséquence l'INIST-CNRS ne sera donc pas responsable de ces autorisations d'accès.